



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - AOUT 2012

SOMMAIRE

75 - Cour d'appel de Paris

Décision - Décision portant délégation de signature pour le fonctionnement du pôle Chorus	1
---	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Arrêté N °2012207-0003 - Arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0175 du 25 juillet 2012 portant agrément de la SARL AFS DOM située 87 bd Aristide Briand à SAVIGNY SUR	
--	--

ORGE en qualité de domiciliataire d'entreprises	7
---	---

Arrêté N °2012207-0004 - Arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0176 du 25 juillet 2012 portant agrément de la SARL ICF TEAM située 4 rue Michel Gaillard à LONGJUMEAU	
en qualité de domiciliataire d'entreprises	12

DRCL

Arrêté N °2012209-0001 - Révision des listes électorales pour l'année 2013	17
--	----

Arrêté N °2012209-0002 - ARRÊTÉ n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/480 du 27 juillet 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Clause Bois Badeau sur le territoire de la commune de Brétigny- sur- Orge	20
---	----

Arrêté N °2012209-0003 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-482 du 27 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain du quartier du Canal à Courcouronnes	31
--	----

Arrêté N °2012209-0005 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF/481 du 27 juillet 2012 portant cessibilité du lot n °1 cadastré section AB n °95 nécessaire à la réalisation du projet de rénovation et de transformation d'un immeuble sis au 15/17 rue Monmartel sur le territoire de la commune de Brunoy.	36
---	----

Arrêté N °2012214-0003 - portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de MOIGNY SUR ECOLE	39
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012214-0002 - Arrêté n ° 2012-033 du 01-08-2012 Délégation de signature à M. PEHAUT pour suppléance de M. SOMMA du 01 au 13 août 2012	42
--	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2012153-0008 - ARS 91-2012/ OS/ ES/76 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH Longjumeau	45
--	----

Arrêté N °2012153-0009 - ARS 91-2012/ OS/ ES/77 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH Orsay	50
--	----

Arrêté N °2012153-0010 - ARS 91/ OS/ ES/74 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du CHSF	55
Arrêté N °2012153-0011 - ARS 91-2012/ OS/ ES/78 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du CM BLIGNY	60
Arrêté N °2012153-0012 - ARS 91-2012/ OS/ ES/75 Arrêté modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du centre hospitalier de juvisy	65
Arrêté N °2012153-0013 - arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/72 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH Arpajon	70
Arrêté N °2012153-0014 - ARS 91-2012/ OS/ ES/73 modifiant pour 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH Sud Essonne Dourdan Etampes	75

Pôle santé publique

Arrêté N °2012159-0008 - Arrêté n °16 du 7 juin 2012 portant deuxième dérogation pour l'alimentation en eau potable par le réseau de la commune de Champmotteux	80
Arrêté N °2012177-0010 - Arrêté n°17 du 25 juin 2012 interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, le logement situé au rez de jardin, (façade arrière, porte du milieu) de l'habitation sise 25 boulevard de Lozère à Palaiseau (91120), parcelle référencée AT101	83
Arrêté N °2012214-0001 - Arrêté n °19 du 1er août 2012 portant sur l'insalubrité du logement aménagé au rez de chaussée du pavillon sis 28 rue de Longpont à Villemoisson sur Orge (91360), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.	88

91 - Centres Hospitaliers

Centre Hospitalier Sud- Francilien

Avis - Avis de concours de cadre de santé	93
---	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement - Logement

Arrêté N °2012226-0001 - arrêté n ° DDCS- BVSHHT 143 du 1er août 2012 portant renouvellement de l'agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de l'association "SECOURS CATHOLIQUE", délégation départementale de l'Essonne - 110, Agora - BP 192 - 91006 EVRY CEDEX	95
---	----

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle pilotage et ressources

Arrêté N °2012150-0003 - Arrêté portant délégation de signature aux cadres A et A + du service des impôts des particuliers de Massy Sud	100
Arrêté N °2012181-0010 - Arrêté portant délégation de signature aux cadres A et A + du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord- Est	102
Arrêté N °2012181-0011 - Arrêté portant délégation de signature à l'adjointe du responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord- Est	104

Arrêté N °2012181-0012 - Arrêté portant délégation de signature aux cadres A + du service des impôts des particuliers de Palaiseau Sud Ouest.	106
Arrêté N °2012181-0013 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Roulet, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Sud- Ouest.	108
Arrêté N °2012181-0014 - Arrêté portant délégation de signature à M. Rouyer, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Sud- Ouest.	110

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2012170-0007 - Arrêté inter préfectoral n °2012- DDT- SE n °280 du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine- et- Marne et de l'Essonne.	112
Arrêté N °2012170-0008 - Arrêté inter préfectoral n °2012- DDT- SE n °281 du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine- et- Marne, de l'Essonne et du Val de Marne	117
Arrêté N °2012213-0001 - Arrêté n °2012 - DDT - SE - 336 du 31 Juillet 2012 portant autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national	122

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté N °2012207-0001 - Fixant la composition du jury d'examen pour le brevet national de jeunes sapeurs- pompiers pour l'année 2012	125
Arrêté N °2012207-0002 - Fixant le calendrier prévisionnel des formations et des examens pour le brevet national de jeunes sapeurs- pompiers pour les années 2012-2013	128

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie

Cellule Palaiseau air déchets

Arrêté N °2012209-0004 - AP n °2012.PREF.DRIEE/0039 du 27/07/12 portant renouvellement d'agrément VHU à la Sté REVIVAL à Athis Mons	131
--	-----

Direction

Arrêté N °2012107-0004 - AP n °2012 DRIEE.IF G02 du 16/04/2012 autorisation construction canalisation transport gaz à ORSAY	138
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2012212-0001 - arrêté portant dérogation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos d'animaux d'espèces protégées	145
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2012205-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/330 du 23 juillet

2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la RN104 sens intérieur (Evry vers Versailles) du PR 51+000 au PR 59+600 148

Arrêté N °2012205-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ DTSR/329 du 23 juillet

2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la RN118 sens Province- Paris du PR 15+600 au PR 8+000 152



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le 1er président et le procureur général
le 20 Juillet 2012**

75 - Cour d'appel de Paris

Décision portant délégation de signature pour
le fonctionnement du pôle Chorus



DÉCISION

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR LE FONCTIONNEMENT DU POLE CHORUS

1034

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu les articles R-312-65 et suivants du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Degrandi, aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Paris et l'Antenne Régionale de l'Equipement de Paris ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional de la cour d'appel de Paris. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de l'Antenne Régionale de l'Equipement de Paris.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

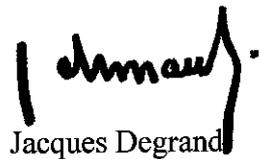
Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision, dans les conditions de seuil indiquées, à l'effet de signer les bons de commande, actes relevant du pouvoir adjudicateur, exécutés par le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Paris hébergeant le pôle Chorus et au contrôleur financier régional.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour chargent, conjointement, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publiée aux recueils des actes administratifs de des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.



François Falletti



Jacques Degrand

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Paris pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
BEAUDEUX	Elodie	Greffier en chef,	Responsable du pôle Chorus, responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
DURAND	Emeline	Greffier en chef,	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
FAURE	Stéphanie	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
NECTOUX	Lise	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
MALLERET	Emilie	Greffière en chef placée	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement,	Tout acte de validation dans Chorus	Pas de bon de commande
DUFAY-DUPAR	Agnès	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
PEREIRA	Sabrina	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons

14 FF

			paiement		de commande
LE-BIHAN	Eléonore	Greffier en chef	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement	Actes de validation du titre 2 dans Chorus	Pas de bon de commande
GAUDY	Béatrice	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
ALIBERT	Marylène	Greffière	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, des recettes	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
NKELETELA-BIBOUSSI	Brunette	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, des recettes	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
ROY	Nicolas	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement,	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
MALHERBE	Viviane	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
NESSON	Julien	Greffier	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait et des demandes de paiement.	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun seuil pour la signature des bons de commande
DANEZAN	Nicole	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000

1d ff

			paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations		€ TTC
DE VERA	Christophe	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
FIRMIN	Sandra	Secrétaire administrative	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
ETTOUMI	Leila	Greffier	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC
ABDALLAH	Boualem	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques, des certifications de service fait, des demandes de paiement, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tout acte de validation dans Chorus.	Signature des bons de commande inférieurs à 10 000 € TTC

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, ils peuvent être modifiés selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature).

14 FF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012207-0003

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 25 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n ° 2012- PREF- DPAT/3-0175 du 25
juillet 2012 portant agrément de la SARL AFS
DOM située 87 bd Aristide Briand à
SAVIGNY SUR ORGE en qualité de
domiciliaire d'entreprises



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRETE N° 2012-PREF-DPAT/3- 0175
du 25 juillet 2012

portant agrément de la SARL AFS DOM située
87 Bd Aristide Briand à SAVIGNY SUR ORGE (91)
en qualité de domiciliataire d'entreprises

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre I, titre II ;

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-50 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale de sanctions ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZFAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU la demande d'agrément, enregistrée le 6 juillet 2012 sous le n° 31, présentée par la SARL AFS DOM, dont le siège social est situé 87 boulevard Aristide Briand à Savigny sur Orge (91600) est représentée par Mme LARTIK Siham en qualité dirigeant, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'attestation complétée par Mme LARTIK Siham qui reconnaît satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L.123-11-3 du Code de Commerce ;

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du dirigeant de l'entreprise ainsi que des personnes détenant au moins 25% des voix, droits de vote ou parts sociales de cette société ainsi que d'un contrôle de l'aptitude de l'entreprise domiciliaire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées ;

CONSIDERANT que la SARL AFS DOM en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du Tribunal de Commerce d'Evry en qualité d'entreprise domiciliaire, soit postérieurement à la publication du décret n°2009-1695 susvisé ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la SARL AFS DOM, dont le siège social est situé 87 boulevard Aristide Briand à Savigny sur Orge (91600) et représentée par Mme LARTIK Siham en qualité dirigeant, est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliaires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 – Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliaire agréée (changement de siège de l'entreprise, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote...) devront être déclarés.

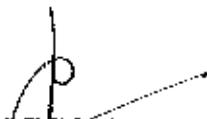
ARTICLE 4 – Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée du respect des conditions posées aux 1° et 2° de l'article L.123-11-3 du code de commerce pour chacun des nouveaux établissements exploités.

ARTICLE 5 – Au regard du code de commerce, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs auprès du Tribunal Administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL AFS DOM représentée par Mme LARTIK Siham.

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice des Polices Administratives
et des Titres



Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012207-0004

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 25 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0176 du 25
juillet 2012 portant agrément de la SARL ICF
TEAM située 4 rue Michel Gaillard à
LONGJUMEAU en qualité de domiciliataire
d'entreprises



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRETE N° 2012-PREF-DPAT/3- 0176
du 25 juillet 2012

portant agrément de la SARL ICF TEAM située
4 rue Michel Gaillardà LONGJUMEAU (91)
en qualité de domiciliataire d'entreprises

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre I, titre II ;

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-50 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale de sanctions ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU la demande d'agrément, enregistrée le 5 juillet 2012 sous le n° 030, présentée par la SARL ICF TEAM, dont le siège social est situé 4 rue Michel Gaillard à Longjumeau (91160) est représentée par M. Ludovic GOUDJO en qualité dirigeant, en vue d'être autorisé à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'attestation complétée par M. Ludovic GOUDJO qui reconnaît satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L.123-11-3 du Code de Commerce ;

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du dirigeant de l'entreprise ainsi que des personnes détenant au moins 25% des voix, droits de vote ou parts sociales de cette société ainsi que d'un contrôle de l'aptitude de l'entreprise domiciliaire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées ;

CONSIDERANT que la SARL ICF TEAM est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés en qualité d'entreprise domiciliaire après la publication du décret n°2009-1695 susvisé ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – la SARL ICF TEAM, dont le siège social est situé 4 rue Michel Gaillard à Longjumeau (91160) est représentée par M. Ludovic GOUDJO en qualité dirigeant, est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliaires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 – Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliaire agréée (changement de siège de l'entreprise, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote...) devront être déclarés.

ARTICLE 4 – Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée du respect des conditions posées aux 1° et 2° de l'article L.123-11-3 du code de commerce pour chacun des nouveaux établissements exploités.

ARTICLE 5 – Au regard du code de commerce, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 -- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs auprès du Tribunal Administratif de Versailles -- 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES.

ARTICLE 7 -- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ICF TEAM représentée par M. Ludovic GOUDJO.

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice des Police Administratives
et des Titres


Christian LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012209-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 27 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Révision des listes électorales pour l'année
2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections et
du fonctionnement des assemblées

A R R Ê T É

n° 2012.PRÉF.DRCL/477 du 27 JUIL. 2012
portant révision des listes électorales pour l'année 2013

Le PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L.1 à L.43, R.1 à R.25 du Code électoral,
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1^{ère} catégorie),
- VU la loi n° 94-104 du 5 février 1994 et le décret d'application n° 94-206 du 10 mars 1994 relatifs à l'exercice par les citoyens de l'Union Européenne résidant en France du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement Européen,
- VU la loi organique n° 98-404 du 25 mai 1998 et le décret n° 98-1110 du 8 décembre 1998 relatifs à l'exercice par les citoyens de l'Union Européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PRÉF.MC/025 du 25 juin 2012, portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU la Circulaire ministérielle NOR/IOC/A/09/30818/C du 17 décembre 2009 modifiant la circulaire ministérielle NOR/INT/A07/00122/C du 20 décembre 2007,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les opérations de révision de la liste électorale et des listes électorales complémentaires pour l'année 2013 auront lieu dans toutes les communes du département dans les conditions ci-dessous :

La commission administrative prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article L.17 du Code électoral procédera aux inscriptions et aux radiations du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 2012.

Entre le 1^{er} et le 9 janvier 2013 inclus, la commission administrative dressera le tableau rectificatif et se prononcera avant le 9 janvier 2013 inclus, sur les observations formulées en application des articles L.23 et R.8 du Code électoral.

Les réclamations de tout intéressé seront reçues dans les délais prévus à l'article R.8 du Code électoral.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
les Sous-Préfets et
Les Maires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes du département et au recueil des actes administratifs.

Fait à ÉVRY, 27 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012209-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 27 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ n ° 2012- PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/480 du 27 juillet 2012 déclarant d'utilité
publique le projet d'aménagement de la ZAC
Clause Bois Badeau sur le territoire de la
commune de Brétigny- sur- Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/480 du 27 juillet 2012

**déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Clause Bois Badeau sur
le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code forestier,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC 025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la délibération n°11.1.09 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge en date du 20 janvier 2011 sollicitant du Préfet l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant l'acquisition des parcelles constituant l'assiette foncière de la ZAC Clause-Bois Badeau,

VU les avis émis par les services consultés,

VU l'ordonnance n°E11000102/78 du 3 août 2011 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Arnaud DE LA CHAISE en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2011/SP2/BAIE/009 du 5 septembre 2011 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'acquisition de parcelles de terrain pour l'aménagement de la ZAC Clause Bois Badeau sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge,

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 13 octobre au vendredi 18 novembre 2011 inclus sur le territoire de la commune de Brétigny-sur-Orge,

VU l'avis favorable avec recommandations émis le 29 novembre 2011 par le commissaire enquêteur,

VU l'avis favorable avec recommandations du sous-préfet de Palaiseau en date du 13 décembre 2011,

VU la délibération n°2012DEL053 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge en date du 3 mai 2012 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC Clause Bois Badeau,

VU le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU la délibération n°2012DEL087 du conseil municipal de Brétigny-sur-Orge en date du 28 juin 2012 désignant la SORGEM en qualité de bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique,

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la SORGEM, le projet d'aménagement de la ZAC Clause Bois Badeau, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La SORGEM est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Préfecture de l'Essonne, Bureau des Enquêtes Publiques et des Activités Foncières et Industrielles, Section du Suivi des Affaires Foncières, Boulevard de France, 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Le Maire de Brétigny-sur-Orge,
La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 – ÉVRY Cedex

Commune de Brétigny-sur-Orge

**Aménagement de la ZAC Clause-
Bois Badeau à Brétigny-sur-Orge**

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

Le présent document relève des dispositions de l'article L.11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

I – Le projet

1 – Présentation :

Les principaux éléments du programme de cette opération sont la réalisation de :

- 2 000 à 2 100 logements dont près de 25% en locatif social représentant une SHON de logements constructibles d'environ 96 500 m²,
- commerces, services et un programme de bureaux représentant une SHON constructible d'environ 10 000 m²,
- un groupe scolaire de 15 classes réparties sur 4 000 m² de SHON, positionné à proximité des quartiers existants afin de favoriser le lien entre les riverains de la ZAC et ses futurs habitants,
- terrains de sport et d'un gymnase à proximité des écoles,
- circulations douces destinées à favoriser les déplacements vers le pôle gare et reliant la ZAC au centre ville de Brétigny-sur-Orge,
- 750 places de stationnement public le long des voiries, notamment aux abords des commerces et équipements publics,

2 – Localisation :

Le projet se situe sur la commune de Brétigny-sur-Orge.

II – La mise en œuvre du projet

Par délibération n°11.1.09 du 20 janvier 2011 le conseil municipal de Brétigny-sur-Orge a sollicité l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à la cessibilité.

Le périmètre concerne 51 parcelles.

1 – Déroulement des enquêtes conjointes :

Par arrêté du 5 septembre 2011, le Préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la DUP et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC Clause-Bois Badeau.

Les enquêtes se sont déroulées du jeudi 13 octobre au vendredi 18 novembre 2011 inclus.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de trois recommandations à la DUP. Il a également émis un avis favorable assorti de deux recommandations sur le projet d'acquisition, y compris par voie d'expropriation, des parcelles concernées par l'enquête parcellaire.

2 - Déclaration de projet :

Par délibération du 3 mai 2012, le conseil municipal de Brétigny-sur-Orge a déclaré d'intérêt général le projet.

III - Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

L'opportunité du projet :

- Avec la construction de plus de 2 000 logements (dont 25% en locatif social), le projet permettra de répondre à la demande de logements tant au niveau communal que régional.
- La réalisation de 10 000 m² de bureaux et commerces va créer des emplois,
- Il permettra une bonne cohésion territoriale entre le nouveau quartier, le centre ville et les zones pavillonnaires adjacentes.
- Il va améliorer la qualité de vie par la création d'espaces et d'équipements publics et permettra aux habitants de trouver des services aujourd'hui distants ou qui n'existent pas encore dans la ville.
- Il prend en compte l'aspect environnemental (gestion des eaux pluviales par infiltration sur place, récupération des eaux des toitures, conception du bâti selon les critères de Haute Qualité Environnementale (HQE), fonctionnement par énergies renouvelables...).
- Il favorise la mixité des fonctions à l'échelle de la ZAC avec des commerces et des équipements susceptibles de répondre aux besoins des habitants.

L'expropriation est-elle nécessaire ?

Compte tenu du manque d'espaces disponibles sur la commune et de la situation géographique des terrains retenus, la réalisation du projet nécessitera l'acquisition de parcelles privées, par voie amiable ou par voie d'expropriation.

Il n'existe pas d'intérêt social majeur ou d'atteinte à d'autres intérêts justifiant le refus de l'utilité publique.

Les atteintes à la propriété privée ne sont pas estimées excessives par rapport à l'intérêt du projet pour la population puisqu'une seule parcelle est concernée à ce jour par l'expropriation.

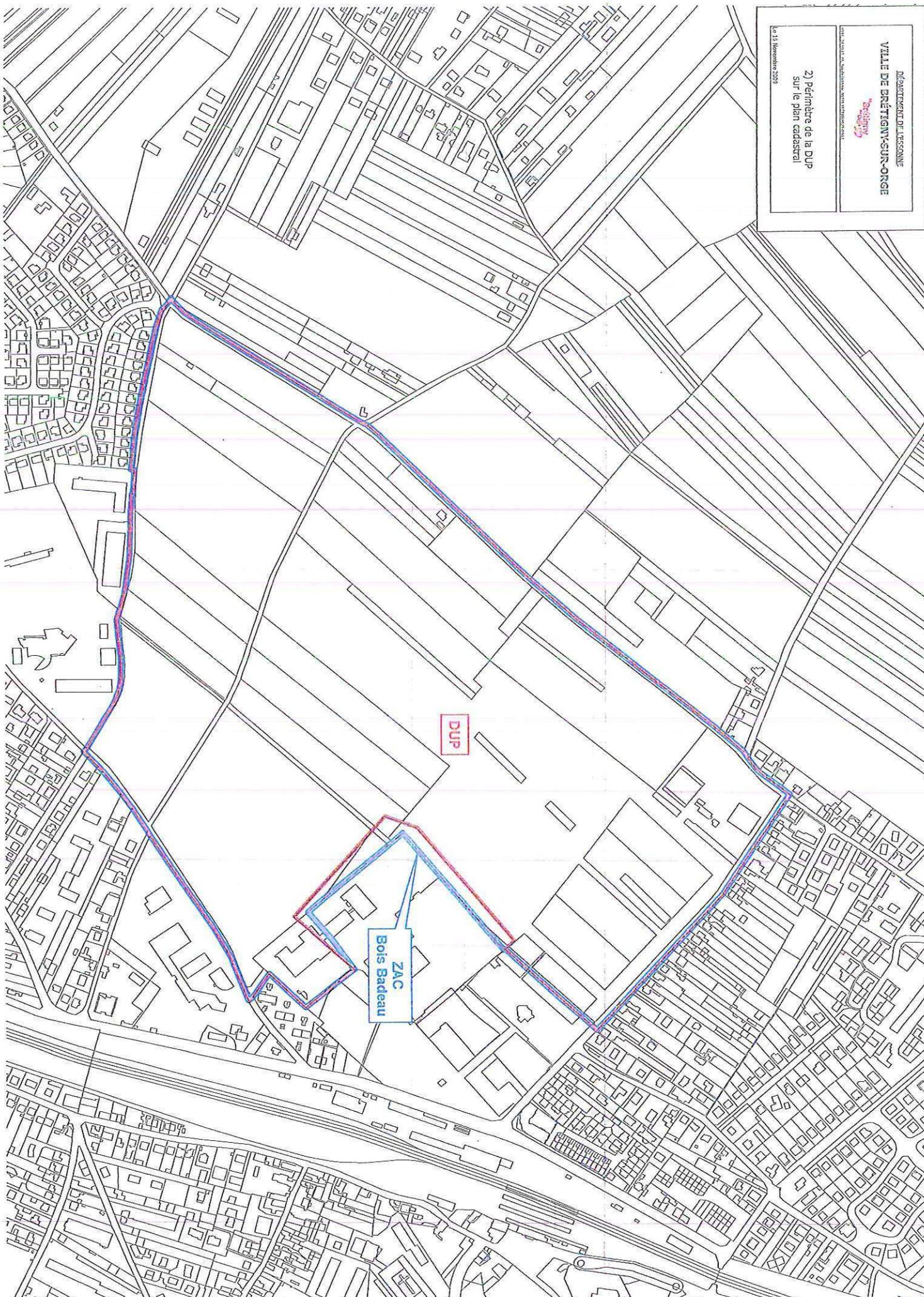
Les avantages que présente ce projet l'emportant sur les inconvénients qu'il génère, le caractère d'utilité publique est justifié.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2012-PREF-
DRCL/BEPAFI/SSAF/480 du 27 juillet 2012

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



~~Alain ESPINASSE~~
~~Pour le Prêtre,~~
~~le Secrétaire Général~~

WU pour être annexé à mon arrêté n° 012. PPEF. DECL / REPARISSAR 1480
en date de ce jour 27 Juin 2012
Le Prêtre



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012209-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 27 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-482 du 27 juillet 2012 portant
déclaration d'utilité publique du projet de
renouvellement urbain du quartier du Canal à
Courcouronnes



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-482 du 27 juillet 2012
portant déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain
du quartier du Canal à Courcouronnes

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme,

V U le code de l'environnement,

V U le code de la voirie routière,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,

V U la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Evry centre Essonne (C.A.E.C.E.) du 28 mars 2011, sollicitant d'une part, l'ouverture des enquêtes publiques préalables au projet de rénovation urbaine du quartier du Canal à COURCOURONNES, et d'autre part, la déclaration d'utilité publique au profit de la C.A.E.C.E.,

V U le dossier soumis à enquête publique,

V U les avis émis par les services consultés,

V U l'avis tacite émis le 21 novembre 2011 par l'autorité environnementale,

V U l'ordonnance n° E11000173/78 du 9 janvier 2012 de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur Yves BARATTE en qualité de commissaire enquêteur titulaire, ainsi que Monsieur Jean-Louis LANDRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-130 du 13 mars 2012 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables au projet de renouvellement urbain du quartier du Canal sur le territoire de la commune de COURCOURONNES,

V U l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique, émis le 25 avril 2012 par le commissaire enquêteur,

C O N S I D E R A N T le caractère d'utilité publique de ce projet,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la communauté d'agglomération Evry centre Essonne (C.A.E.C.E.), le projet de renouvellement urbain du quartier du Canal sur le territoire de la commune de COURCOURONNES, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La communauté d'agglomération Evry centre Essonne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les biens nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 :

Les dossiers d'enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles ~ section du suivi des affaires foncières ~ boulevard de France ~ 91000 EVRY.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 :

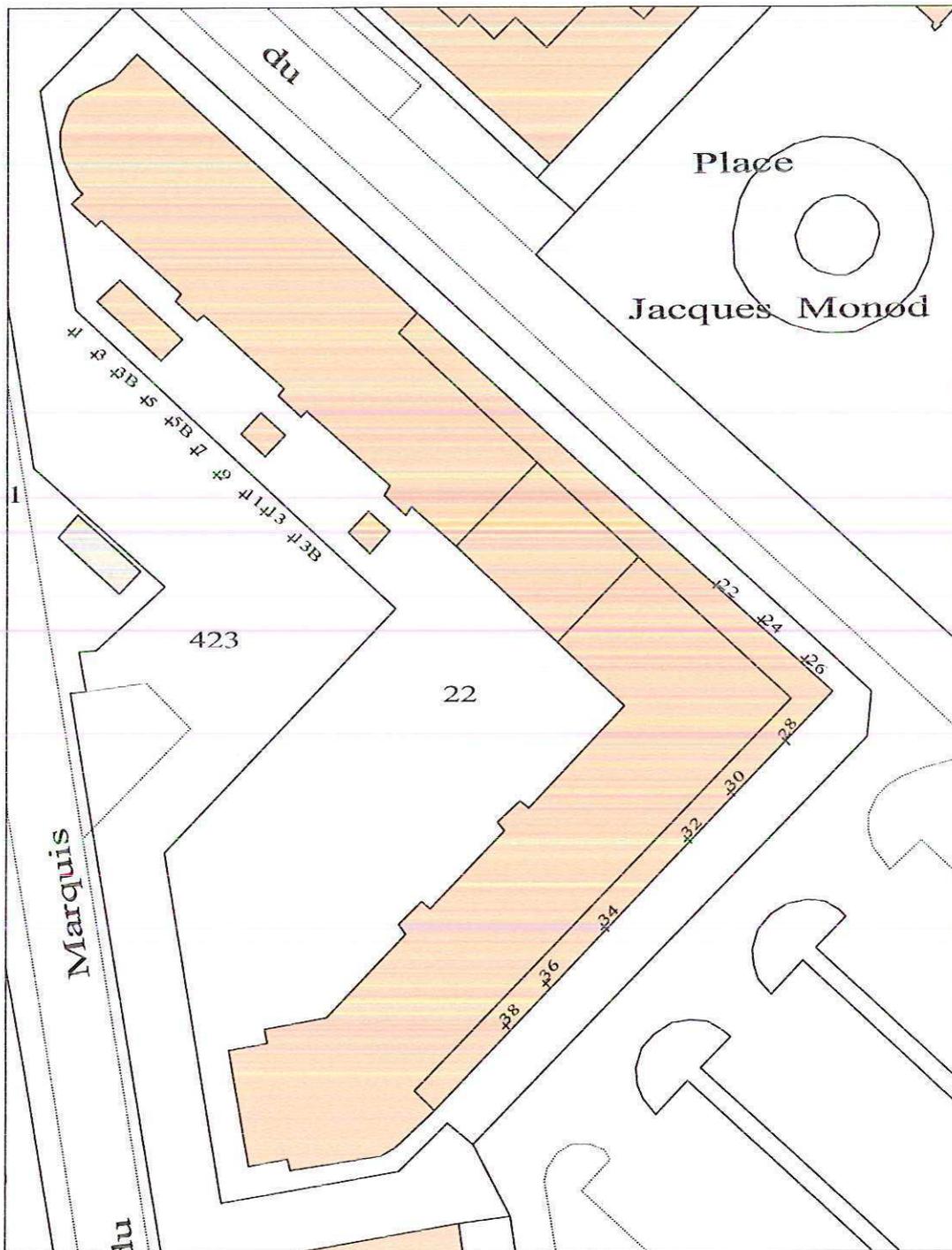
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président de la communauté d'agglomération Evry centre Essonne, le maire de COURCOURONNES, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée.

Par ailleurs, le présent arrêté sera consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain ESPINASSE



Plan de la parcelle concernée
Parcelle AN 22

VU pour être annexé à mon arrêté ⁰¹⁶ 482
en date de ce jour 27 JUL. 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012209-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 27 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF/481 du 27 juillet 2012 portant cessibilité
du lot n °1 cadastré section AB n °95
nécessaire à la réalisation du projet de
rénovation et de transformation d'un immeuble
sis au 15/17 rue Monmartel sur le territoire de
la commune de Brunoy.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF/484 du 27 juillet 2012
portant cessibilité du lot n°1 cadastré section AB n°95 nécessaire à la réalisation du projet de
rénovation et de transformation d'un immeuble sis au 15/17 rue Monmartel sur le territoire de la commune
de Brunoy.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté n°2012-PREF-MC 025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le dossier déposé par la commune de Brunoy, pour être soumis à enquête parcellaire du lundi 5 mars au lundi 19 mars 2012 inclus dans ladite commune, où se situe le lot à exproprier, et comprenant notamment :

- le plan parcellaire,
- l'état parcellaire.

V U l'ordonnance n°E12000005/78 du 18 janvier 2012 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Bernard-Claude PANET, ingénieur en urbanisme et en aménagement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Yves MAENHAUT, ingénieur en ingénierie de réseau en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

.../...

V U l'arrêté n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/077 du 9 février 2012, portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité nécessaires à la réalisation du projet de rénovation et de transformation d'un immeuble sur le territoire de la commune de Brunoy,

V U l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/300 du 9 mai 2012 déclarant d'utilité publique le projet de rénovation et de transformation d'un immeuble sis au 15/17 rue Monmartel sur le territoire de la commune de Brunoy,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable en date du 19 avril 2012 émis par le commissaire enquêteur,

VU le courrier du maire de Brunoy en date du 22 juin 2012,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclarée immédiatement cessible au profit de la commune de Brunoy le lot n°1 cadastré section AB n°95 tel qu'il est désigné sur le tableau ci-annexé, en vue de la réalisation du projet de rénovation et transformation d'un immeuble sis 15/17 rue Monmartel sur le territoire de la commune de Brunoy.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Évry et adressée à Monsieur le Maire de Brunoy qui procédera à un affichage en mairie.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012214-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 01 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

portant dissolution de l'Association Foncière
de Remembrement de MOIGNY SUR ECOLE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTE

n° 2012-PREF-DRCL/485 du 1^{er} AOÛT 2012
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de MOIGNY SUR ECOLE.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1965 autorisant la constitution d'une association foncière de remembrement dans la commune de MOIGNY SUR ECOLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la délibération de la commune de MOIGNY SUR ECOLE du 11 juin 2012 acceptant le transfert des actifs financiers et fonciers de l'A.F.R. à la commune ;

VU l'avis favorable de la Directrice Départementale des Finances Publiques du 30 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que l'Association Foncière de Remembrement de MOIGNY SUR ECOLE autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1965, est restée sans activité depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles 40 et 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 sont respectées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'Association Foncière de Remembrement de MOIGNY SUR ECOLE est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

.../...

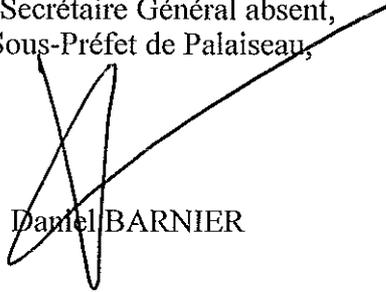
ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du Code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de MOIGNY SUR ECOLE et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P. Le Préfet,
P. Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,



Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012214-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 01 Août 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Arrêté n ° 2012-033 du 01-08-2012 Délégation
de signature à M. PEHAUT pour suppléance
de M. SOMMA du 01 au 13 août 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRETE

**n° 2012-PREF-MC-036 du 1er août 2012
portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT,
Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, chargé d'assurer la suppléance
du Sous-Préfet d'ÉTAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 avril 2012 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-027 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, sous-préfet hors classe, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-029 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Étampes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

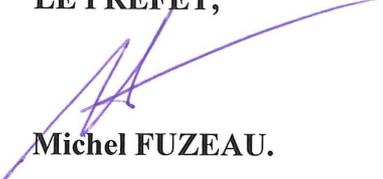
A R R E T E

Article 1^{er} : M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet, est chargé d'assurer la suppléance de M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Étampes, jusqu'au 13 août 2012 inclus.

Article 2 : A ce titre, M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet hors classe, Directeur du Cabinet, exercera la délégation de signature conférée au Sous-Préfet d'Étampes par l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-029 du 25 juin 2012 susvisé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Michel FUZEAU.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012153-0008

**signé par la Déléguée Territoriale
le 01 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/76 modifiant pour l'année 2012 le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH Longjumeau

Arrêté n° ARS 91-2012/OS/ES/76

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du Centre hospitalier de Longjumeau**

**EJ FINESS : 910110055
EG FINESS : 910000298**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/077 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/61 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier de Longjumeau**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de

l'activité nocturne bénéficiant d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Centre hospitalier de Longjumeau situé 159 rue du Président F.Mitterrand 91164 Longjumeau pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/61 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier de Longjumeau**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 290 712 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général *«actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP»* pour **11 511 €** ;
- pour la mission d'intérêt général *«dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSSES»* pour **265 376 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/61 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier de Longjumeau**.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **1 146 278 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à **57 557 €** ;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) mentionnée

au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **1 088 721 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

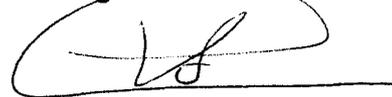
ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement **Centre hospitalier de Longjumeau** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du **Centre hospitalier de Longjumeau** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 01 juin 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012153-0009

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/77 modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits annuels du CH Orsay

Arrêté n° ARS 91-2012/OS/ES/77

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du Centre hospitalier d'Orsay**

**EJ FINESS : 910110063
EG FINESS : 910000306
EJ FINESS USLD : 910811074**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/077 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/63 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier d'Orsay** ;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Centre hospitalier d'Orsay situé 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/63 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier d'Orsay**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/63 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier d'Orsay**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 961 253 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général *« dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDES »* pour **109 133 €**.

ARTICLE 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/63 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier d'Orsay**.

ARTICLE 6 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **447 722 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **447 722 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

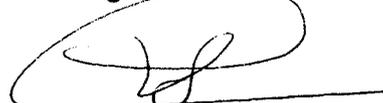
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement **Centre hospitalier d'Orsay** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du **Centre hospitalier d'Orsay** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 01 juin 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012153-0010

**signé par la Déléguée Territoriale
le 01 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91/ OS/ ES/74 modifiant pour l'année
2012 le montant des ressources d'assurance
maladie versées sous forme de dotations ou
forfaits annuels du CHSF

Arrêté n° ARS 91/OS/ES/74

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du Centre hospitalier Sud Francilien**

**EJ FINESS : 910002773
EG FINESS : 910020254**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé .
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/077 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/64 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier Sud Francilien**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Centre hospitalier Sud Francilien situé 116, boulevard Jean Jaurès 91106 Corbeil-Essonnes Cedex pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/64 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier Sud Francilien**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **50 040 509 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général «*actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP*» pour **83 417 €** ;
- pour la mission d'intérêt général «*dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDES*» pour **434 314 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/64 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier Sud Francilien**.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **2 198 879 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à **417 083 €** ;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **1 781 796 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement **Centre hospitalier Sud Francilien** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du **Centre hospitalier Sud Francilien** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 01 juin 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012153-0011

**signé par la Déléguée Territoriale
le 01 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/78 modifiant pour
l'année 2012 le montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme de
dotations ou forfaits annuels du CM BLIGNY

Arrêté n° ARS 91-2012/OS/ES/78

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du Centre médical de Bligny**

EJ FINESS : 750811184

EG FINESS : 910150028

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/077 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/57 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre médical de Bligny** ;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de

praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Centre médical de Bligny situé Bligny 91640 Briis-sous-Forge pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/57 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre médical de Bligny**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **740 469 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général «*dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES*» pour **88 601 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/57 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre médical de Bligny**.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **363 492 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **363 492 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement **Centre médical de Bligny** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du **Centre médical de Bligny** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 01 juin 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012153-0012

**signé par la Déléguée Territoriale
le 01 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/75 Arrêté modifiant
pour l'année 2012 le montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme de
dotations ou forfaits annuels du centre
hospitalier de juvisy

Arrêté n° ARS 91-2012/OS/ES/75

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du centre hospitalier de Juvisy sur Orge**

EJ FINESS : 910019454

EG FINESS : 910018423

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/077 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/59 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **centre hospitalier de Juvisy sur Orge**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de

l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

du centre hospitalier de Juvisy sur Orge situé 9 rue Camille Flammarion 91265 Juvisy-sur-Orge pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/59 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **centre hospitalier de Juvisy sur Orge**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 695 425 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général *« dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSSES »* pour **91 583 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/59 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 **du centre hospitalier de Juvisy sur Orge**.

ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **375 722 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **375 722 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée

du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement **du centre hospitalier de Juvisy sur Orge** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur **du centre hospitalier de Juvisy sur Orge** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 01 juin 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012153-0013

**signé par la Déléguée Territoriale
le 01 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté ARS 91-2012/ OS/ ES/72 modifiant
pour l'année 2012 le montant des ressources
d'assurance maladie versées sous forme de
dotations ou forfaits annuels du CH Arpajon

Arrêté n° ARS 91-2012/OS/ES/72

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du Centre hospitalier d'Arpajon**

**EJ FINESS : 910110014
EG FINESS : 910000272
EJ FINESS USLD : 910811728**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/077 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/53 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier d'Arpajon**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.
- Considérant** pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de

l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Centre hospitalier d'Arpajon situé 18 Avenue de Verdun 91294 Arpajon pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/53 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier d'Arpajon**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/53 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier d'Arpajon**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 131 721 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général «*dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSSES*» pour **109 173 €**.

ARTICLE 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/53 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier d'Arpajon**.

ARTICLE 6 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **447 886 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **447 886 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une

seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement **Centre hospitalier d'Arpajon** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du **Centre hospitalier d'Arpajon** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 01 juin 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012153-0014

**signé par la Déléguée Territoriale
le 01 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/73 modifiant pour 2012
le montant des ressources d'assurance maladie
versées sous forme de dotations ou forfaits
annuels du CH Sud Essonne Dourdan Etampes

Arrêté n° ARS 91-2012/OS/ES/73

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,
sous forme de dotations ou forfaits annuels
du centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes**

**EJ FINESS : 910019447
EG FINESS : 910000280 (DOURDAN)
EG FINESS : 910001973 (ETAMPES)
EJ FINESS USLD : 910810647 (DOURDAN)
EJ FINESS USLD : 910806363 (ETAMPES)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/077 du 24 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/65 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'établissement ci-après :

Centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes situé 26 avenue Charles de Gaulle 91150 Etampes pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/65 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/65 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 687 116 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général *«actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP»* pour **30 000 €** ;
- pour la mission d'intérêt général *«dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES»* pour **205 892 €**.

ARTICLE 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° ARS 91-2012/OS/ES/65 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels

pour l'exercice 2012 du **centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes**.

ARTICLE 6 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **994 682 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à **150 000 €** ;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **844 682 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement du **centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du **centre hospitalier intercommunal Sud Essonne Dourdan-Etampes** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 01 juin 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012159-0008

**signé par le Secrétaire Général
le 07 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

Arrêté n °16 du 7 juin 2012 portant deuxième
dérogation pour l'alimentation en eau potable
par le réseau de la commune de
Champmotteux

ARRETE

n° 16 du 07 JUIN 2012

PORTANT DEUXIEME DEROGATION POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE PAR LE RESEAU DE LA COMMUNE DE CHAMPMOTTEUX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-009 du 2 avril 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-Préfet de Palaiseau,

VU les analyses en ressource et production effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire et renforcé sur le réseau de la commune de CHAMPMOTTEUX,

VU la délibération n° 2011/25 du Conseil Municipal de la commune de CHAMPMOTTEUX en date du 27 mai 2011,

VU la demande de deuxième dérogation pour la distribution d'une eau non conforme pour le paramètre sélénium déposée par la commune de CHAMPMOTTEUX le 24 juin 2011,

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires dans sa séance du 24 mai 2012,

CONSIDERANT que la circulaire n°DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 a fixé les seuils pour lesquels des dérogations aux normes nouvelles peuvent être accordées et que le captage concerné est en dépassement du seuil, pour le paramètre sélénium,

CONSIDERANT le risque sanitaire lié à la présence de sélénium dans l'eau du captage,

CONSIDERANT que les teneurs moyennes en sélénium, sont supérieures aux normes réglementaires mais permettent d'accorder une dérogation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Champmotteux bénéficie d'une dérogation pour distribuer une eau de qualité non conforme sur le paramètre sélénium jusqu'à une concentration de 20µg/L.

Article 2 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée est maintenu renforcé, à raison de trois analyses supplémentaires par an dont deux en distribution, pour le paramètre concerné par la présente dérogation.

Article 3 : La dérogation est assortie d'une obligation d'information de la population, à la diligence de la collectivité, par voie d'affichage, en des lieux facilement accessibles au public.

Article 4 : La dérogation est valable 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

Article 6 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Délégation Territoriale de l'Essonne, le maire de Champmotteux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
P. le Secrétaire Général et par intérim

Le Sous-Préfet de Palaiseau
M. Daniel BARNIER

- P.J : - Annexe 1 : schéma de distribution
- Annexe 2 : qualité de l'eau
- Annexe 3 : mesures correctives



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012177-0010

**signé par le Secrétaire Général
le 25 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

Arrêté n17 du 25 juin 2012 interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, le logement situé au rez de jardin, (façade arrière, porte du milieu) de l'habitation sise 25 boulevard de lozere à Palaiseau (91120), parcelle référencée AT101



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE



Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 – 2012 – VSS n° 17 du 25 JUIN 2012
Interdisant définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation,
le logement situé au rez de jardin, (façade arrière, porte du milieu) de l'habitation sise
25 boulevard de Lozère à PALAISEAU (91120), parcelle référencée AT 101

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2
ci-après :

Article L.521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à

l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-018 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Barnier, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne par intérim, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu par intérim;

VU le rapport d'enquête en date du 8 juin 2012 du technicien sanitaire établissant lors des contrôles effectués les 4 mai et 1^{er} juin 2012 que le logement situé au rez de jardin, (façade arrière, porte du milieu) de l'habitation sise 25 boulevard de Lozère à PALAISEAU (91120) est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par le technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé, Délégation de l'Essonne, en date du 8 juin 2012, constate que le logement situé au rez de jardin, (façade arrière, porte du milieu) de l'habitation sise 25 boulevard de Lozère à PALAISEAU (91120), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration.

CONSIDERANT notamment que l'unique pièce principale du local ne dispose pas d'une surface d'éclairage suffisante. Que la seule source d'éclairage est la partie haute de la porte d'entrée qui est constituée d'une vitre opaque et occultée par des barreaux. Que cette surface d'éclairage est inférieure au 1/10 de la surface de la pièce (0.6 m² pour une surface de la pièce de 10.56 m²). Que cette situation qui ne permet pas par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans avoir recours à la lumière artificielle est en infraction avec les articles 27.2 et 40.2 du Règlement Sanitaire Départemental.

CONSIDERANT par ailleurs que ce logement est partiellement enterré. Qu'il jouxte la chaufferie de l'habitation et qu'il résulte d'un aménagement insuffisant pour l'usage d'habitation, aux motifs suivants:

- Hauteur sous plafond de la salle d'eau de 2.13 m alors que la réglementation exige une hauteur minimale de 2.20 m (article 40.4 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Présence de rallonges électriques et de fils volants constitutifs d'une installation électrique non conforme pour l'usage d'habitation (article 51 du Règlement Sanitaire Départemental) ;
- Absence de ventilation suffisante dans la pièce principale du fait notamment de l'absence d'ouvrants donnant à l'air libre et présentant une section ouvrante permettant une aération satisfaisante. (article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le logement situé au rez de jardin, (façade arrière, porte du milieu) de l'habitation sise 25 boulevard de Lozère à PALAISEAU (91120), est définitivement interdit à la mise à disposition à des fins d'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les propriétaires dudit logement doivent assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 : Au départ des occupants, les propriétaires devront prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage aux fins d'habitation, des locaux visés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

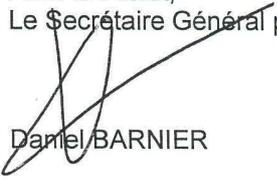
ARTICLE 6 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame La Maire de PALAISEAU, la Délégée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de PALAISEAU, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012214-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 01 Août 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle santé publique**

Arrêté n °19 du 1er aout 2012 portant sur l'insalubrité du logement aménagé au rez de chaussée du pavillon sis 28 rue de longpont à Villemoisson sur Orge (91360), l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE



Délégation Territoriale
de l'Essonne

A R R E T E

ARS 91 – 2012 – VSS n° 19 du 01 AOUT 2012

**Portant sur l'insalubrité du logement aménagé au rez-de-chaussée
du pavillon sis 28 rue de Longpont à VILLEMORISSON SUR ORGE (91360),
l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant
des travaux de sortie d'insalubrité.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-31 ; et L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L111-6-1, et les articles L521-1 à L521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L1331-25 et L1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures

prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L1331-28 du Code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au Préfet ou au Maire dans les conditions prévues à l'article L521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

I [...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L1331-22, L1331-23, L1331-24, L1331-25, L1331-26-1 et L1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le Préfet, ou le Maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant Règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête du Technicien sanitaire constatant, lors des visites réalisées les 5 avril et 3 mai 2012, que le logement aménagé au rez-de-chaussée du pavillon sis 28 rue de Longpont à VILLEMORISSON SUR ORGE (91360) est insalubre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 5 juillet 2012, concluant à la réalité de l'insalubrité du logement susvisé, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que le logement susvisé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, pour les motifs suivants :

- importante humidité ambiante dans l'ensemble du logement (isolation thermique insuffisante, notamment au niveau des fenêtres et du plafond du couloir d'entrée) et infiltrations d'eau constatées dans la salle de bains ;
- surface d'éclairage insuffisante et très inférieure à un dixième de la surface des pièces principales ;
- absence d'un système d'aération permanent et efficace, et absence de moyen de chauffage fixe ;
- dangerosité de l'installation électrique de la salle de bains, à cause de la présence d'une prise au niveau de laquelle des infiltrations d'eau ont été constatées ;
- non-conformité de l'évacuation des eaux ménagères, à l'air libre, dans l'allée menant vers le jardin.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le logement aménagé au rez-de-chaussée du pavillon sis 28 rue de Longpont à VILLEMORISSON SUR ORGE (91360) - section cadastrale AC 779 - est déclaré insalubre remédiable et interdit à l'habitation et à l'utilisation.
Cette interdiction ne prendra fin qu'au 1^{er} jour du mois qui suivra l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

ARTICLE 2 : Il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et que devra intervenir dans le délai maximal de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.
À cet effet, lesdits propriétaires devront avoir informé le service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux de la Délégation Départementale de l'agence Régionale de Santé de l'Essonne de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le 15 octobre 2012.

ARTICLE 3 : Dès que les locaux auront été libérés, lesdits propriétaires devront faire procéder, dans un délai maximal de 6 mois à la réalisation des travaux suivants (en application du Règlement sanitaire départemental) :

- rechercher et remédier aux causes d'humidité et d'infiltrations d'eau (articles 27-2 et 33) ;
- entretenir les murs et leurs enduits, les plafonds, sols, fenêtres, portes, terrasse,...pour ne pas donner passage à des infiltrations d'eau ou de gaz tout en respectant les ventilations indispensables (article 33) ;
- mettre en place un système de ventilation générale et permanente conforme à la réglementation (article 40-1) ;
- installer un moyen de chauffage fixe dans chaque pièce (article 40) ;
- équiper les pièces principales d'une baie dont la surface ne doit pas être inférieure à un dixième de la surface de la pièce correspondante (articles 27-2 et 40-3) ;
- remédier à la dangerosité présentée par la présence d'une prise électrique à proximité des infiltrations d'eau (article 51) ;
- raccorder des eaux usées au collecteur d'assainissement collectif (article L1331-5 du Code de la santé publique).

ARTICLE 4 : La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 5 : La non-observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non-respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.
Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.
Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, le Maire de VILLEMORISSON SUR ORGE, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'à la conservation des hypothèques de COMMUNE.
Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Avis

**signé par la Directrice des Ressources Humaines
le 28 Juin 2012**

**91 - Centres Hospitaliers
Centre Hospitalier Sud- Francilien**

Avis de concours de cadre de santé



Corbeil Essonnes, le 28 juin 2012

AVIS DE CONCOURS

Dans le cadre du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié, un **CONCOURS INTERNE SUR TITRES** pour accéder au grade de **CADRE DE SANTE** est organisé dans l'Etablissement en vue de pourvoir :

- **6 postes en FILIERE INFIRMIERE**
- **1 poste en FILIERE MEDICO-TECHNIQUE**

Peuvent faire acte de candidature :

- ✓ Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30/11/88, et 89-613(modifié) du 01/09/89 susvisés,
- ✓ Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.
- ✓ Comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Le concours repose sur entretien devant jury.

Le dossier de candidature est à retirer et à déposer (dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de cet avis) et au plus tard le 29 septembre 2012 auprès du secteur Formation/Concours au CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN, Direction des Ressources Humaines, 116 boulevard Jean Jaurès 91100 Corbeil Essonnes cedex.

La date du concours est prévue à partir du 30 Octobre 2012



DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Céline DUGAST



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012226-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 13 Août 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Hébergement - Logement**

arrêté n ° DDCS- BVSHHT 143 du 1er août
2012 portant renouvellement de l'agrément des
services de domiciliation pour des personnes
sans domicile stable de l'association
"SECOURS CATHOLIQUE", délégation
départementale de l'Essonne - 110, Agora - BP
192 - 91006 EVRY CEDEX



PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale
Pôle hébergement/logement
Bureau veille sociale, hébergement
et habitat transitoire

ARRETE

DDCS-BVSHHT n° 143

du

- 1 AOUT 2012

**Portant renouvellement de l'agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de l'Association SECOURS CATHOLIQUE, délégation départementale de l'Essonne.
110, Agora – BP 192
91006 EVRY cedex**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° DDASS-IDS 09-1924 du 5 août 2009 portant agrément du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de l'association du SECOURS CATHOLIQUE, délégation départementale de l'Essonne – 110, Agora – BP 192 – 91006 EVRY cedex ;

.../...

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 20 octobre 2008 sur le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT que l'association du « SECOURS CATHOLIQUE » dont le siège social est situé 106, rue du Bac – 75341 PARIS cedex 07, représentée par son président, Monsieur François SOULAGE et par sa délégation départementale en Essonne sise 110 Agora – BP 192 – 91006 EVRY cedex, représentée par son président, Monsieur François ROBIN, en gérant des lieux d'accueil répartis sur l'ensemble du département, répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : La délégation départementale de l'Association du SECOURS CATHOLIQUE compte tenu de ses compétences, est agréée pour que toute personne sans domicile stable en situation régulière, y compris pour les domiciliations DALO et AME, puisse élire domicile auprès des cinq lieux suivants :

- **6 1, rue Pierre Sénard**
91100 CORBEIL-ESSONNES
Ouvert les lundis et jeudis de 14 h à 16 h 30.
Téléphone : 01.60.88.34.87.

- **4, rue Saint Laurent**
91400 ORSAY
Ouvert les vendredis de 9 h 30 à 11 h 30.
Téléphone/Fax : 01.64.46.39.72.

- **3ter, rue Léon Grenier**
91150 ETAMPES
Ouvert les mercredis et vendredis de 14 h à 17 h.
Téléphone/Fax : 01.64.94.30.52

- **Centre Jean XXIII**
Les Champs Lasniers
91940 LES ULIS
Ouvert les mardis et jeudis de 9 h à 11 h
Le samedi de 9 h 30 à 11 h 30.
Téléphone/Fax : 01.69.07.75.26

- **Avenue des Sablons**
(sous l'Eglise de Grigny 2)
91350 GRIGNY
Ouvert les mardis et samedis de 9 h à 10 h 30.
Téléphone/fax : 01.69.06.56.74

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus ainsi que dans l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 3 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 4 : En application de l'article 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisé un nombre limité d'élections de domicile pour chaque lieu géré par la délégation départementale du SECOURS CATHOLIQUE détaillé ci-dessous :

Lieux	Capacité à domicilier
CORBEIL-ESSONNES	150
ETAMPES	200
GRIGNY	100
ORSAY	300
LES ULIS	300

Au-delà de ces nombres, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections ;

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association du Secours Catholique au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association du Secours Catholique doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre le cahier des charges et les activités et services proposés durant la période de validité de l'agrément, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif ;

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Il est établi après que l'association a été mise en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association du Secours Catholique par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Michel BUZZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012150-0003

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 29 Mai 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature aux
cadres A et A + du service des impôts des
particuliers de Massy Sud

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
Division des affaires juridiques

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Madjid ABOLHAMD, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de Massy Sud, à l'effet de prendre, en mon nom, à compter du 1^{er} juin 2012 :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 50 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

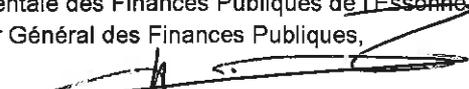
Article 2. – En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Gérard CAPDEPONT, inspecteur des Finances publiques.

Article 3. – Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du service des impôts des particuliers de Massy Nord.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux des services des impôts des particuliers de Massy Sud et Massy Nord.

A Evry, le 29 mai 2012

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,



Arnick DUMONT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012181-0010

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 29 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature aux
cadres A et A + du service des impôts des
particuliers de Palaiseau Nord- Est

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
Division des affaires juridiques

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Martine PROCACCI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord-Est, à l'effet de prendre, en mon nom, à compter du 2 juillet 2012 :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 50 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à Mme Eve BURGAT et Mme Corinne VORWALD, inspectrices des Finances publiques.

Article 3. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du service des impôts des particuliers de Palaiseau Sud-Ouest.

Article 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux des services des impôts des particuliers de Palaiseau Nord-Est et de Palaiseau Sud-Ouest.

A Evry, le 29 juin 2012

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,



Annick DUMONT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012181-0011

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 29 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature à
l'adjointe du responsable du service des impôts
des particuliers de Palaiseau Nord- Est

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
Division des affaires juridiques

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Eve BURGAT, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord-Est, à l'effet de prendre, en mon nom, à compter du 2 juillet 2012 :

1° dans la limite de 15 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 15 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 15 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

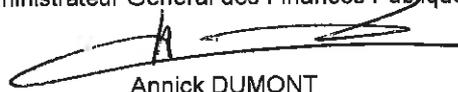
et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du service des impôts des particuliers de Palaiseau Sud-Ouest.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux des services des impôts des particuliers de Palaiseau Nord-Est et de Palaiseau Sud-Ouest.

A Evry, le 29 juin 2012

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,



Annick DUMONT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012181-0012

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 29 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature aux
cadres A + du service des impôts des
particuliers de Palaiseau Sud Ouest.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
Division des affaires juridiques

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Sud-Ouest, à l'effet de prendre, en mon nom, à compter du 2 juillet 2012 :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 50 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

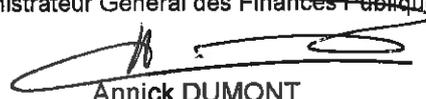
Article 2. - En cas d'absence du responsable du service des impôts des particuliers, délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées à l'article 1^{er} à M. Luc ROUYER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

Article 3. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord-Est.

Article 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux des services des impôts des particuliers de Palaiseau Sud-Ouest et de Palaiseau Nord-Est.

A Evry, le 29 juin 2012

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,



Annick DUMONT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012181-0013

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 29 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Roulet, adjointe au responsable du service des
impôts des particuliers de Palaiseau Sud-
Ouest.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
Division des affaires juridiques

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,
Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,
Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,
Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 mai 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,
Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle ROULET, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau-Ouest, à l'effet de prendre, en mon nom, à compter du 2 juillet 2012 :

1° dans la limite de 15 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 15 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 15 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord-Est.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux des services des impôts des particuliers de Palaiseau-Ouest et de Palaiseau Nord-Est.

A Evry, le 29 juin 2012

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,



Armick DUMONT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012181-0014

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 29 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature à M.
Rouyer, adjoint au responsable du service des
impôts des particuliers de Palaiseau Sud-
Ouest.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
Division des affaires juridiques

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination, affectation et promotion des administrateurs généraux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne,

Vu la décision du directeur général des Finances publiques du 14 décembre 2009 fixant la date d'installation des directeurs régionaux et départementaux des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003 et l'instruction 13-0-2-03 du 13 novembre 2003,

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Administrateur Général des Finances Publiques, arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Luc ROUYER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint du responsable du service des impôts des particuliers de Palaiseau Sud-Ouest, à l'effet de prendre, en mon nom, à compter du 2 juillet 2012 :

1° dans la limite de 50 000 euros, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ;

2° dans la limite de 50 000 euros, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

3° dans la limite de 50 000 euros, des décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires ;

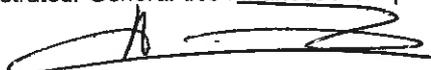
et à l'effet de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - Cette délégation vaut également sur le ressort territorial du service des impôts des particuliers de Palaiseau Nord-Est.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché dans les locaux des services des impôts des particuliers de Palaiseau Sud-Ouest et de Palaiseau Nord-Est.

A Evry, le 29 juin 2012

La Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Administrateur Général des Finances Publiques,



Annick DUMONT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012170-0007

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 18 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté inter préfectoral n °2012- DDT- SE n °280 du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine- et- Marne et de l'Essonne.



**PRÉFECTURE DU LOIRET
PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

**arrêté inter préfectoral
n°2012-DDT-SE n° 280 du 18 juin 2012**

**portant sur l'approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
de la vallée de l'Essonne dans les départements
du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne**

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion
d'Honneur

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République daté du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Michel CAMUX, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

VU le décret du Président de la République daté du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet de l'Essonne ;

VU le décret du Président de la République daté du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République daté du 29 juillet 2010 portant nomination de M. Antoine GUERIN, administrateur civil hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

VU le décret du Président de la République daté du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-018 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne par intérim, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu par intérim ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2009-DDEA-SE n°097 du 10 avril 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

VU les consultations officielles qui se sont déroulées du 13 janvier au 24 mars 2011 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011 PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/327 du 5 juillet 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Essonne dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Loiret ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 13 décembre 2011 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 septembre 2011 au 29 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'une politique de gestion des zones inondables, dans le cadre du programme d'actions de prévention contre les inondations de la vallée de l'Essonne, signé le 27 janvier 2005, conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

CONSIDÉRANT le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003

SUR proposition des secrétaires généraux du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRESENT

Article 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Essonne sur les départements du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour les communes suivantes :

- **Communes du Loiret** : Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, La Neuville-sur-Essonne, Malesherbes, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Puiseaux,
- **Communes de Seine-et-Marne** : Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne,
- **Communes de l'Essonne** : Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, La Ferté-Alais, Fontenay-le-Comte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Lisses, Maisse, Mennecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit, Villabé.

Article 2 :

Le PPRI de la vallée de l'Essonne comprend :

- **une note de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPR, les effets du PPR, les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques inondation vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4:

Cet arrêté annexé au PPRI de la vallée de l'Essonne sera notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents désignés à l'article 5.

Article 5 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques de la vallée de l'Essonne inondation seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes mentionnées à l'article 1 (Communauté de communes du Malesherbois, Communauté de communes du canton du Puiseaux, Communauté de communes du Val d'Essonne, Communauté d'agglomération d'Evry Centre Essonne, Communauté d'agglomération de Seine-Essonne, Communauté de communes des terres du Gâtinais, Syndicat d'études et programmation pour la révision du SCOT de Fontainebleau)
- en préfectures du Loiret, de l'Essonne et de Seine-et-Marne

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum, dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale, et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les différentes communes. Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants:

- le Courrier du Loiret pour le département du Loiret
- le Parisien édition de l'Essonne pour le département de l'Essonne
- le Parisien édition de Seine et Marne pour le département de Seine-et-Marne

Article 8 :

L'arrêté n°2001-DDAF-SEEF-505 du 22 juin 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de la vallée de l'Essonne dans le département de l'Essonne est abrogé.

Article 9 :

Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne les directeurs départementaux des territoires du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne, les maires des communes concernées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

A Orléans,

A Evry,

A Melun,

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret

Pour le préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Antoine GUERIN

Le Préfet de l'Essonne

Pour le préfet,
Pour le Secrétaire Général :

Le Sous-Préfet de
Palaiseau



Daniel BARNIER

Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Serge GOUTEYRON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012170-0008

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 18 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté inter préfectoral n °2012- DDT- SE n °281 du 18 juin 2012 portant sur l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine- et- Mame, de l'Essonne et du Val de Marne



**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**arrêté inter préfectoral
n°2012-DDT-SE n° 281 du 18 juin 2012**

**portant sur l'approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne,
de l'Essonne et du Val-de-Marne**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 ;

VU le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1 à L. 125-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République daté du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet du Val de Marne ;

VU le décret du Président de la République daté du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet de l'Essonne ;

VU le décret du Président de la République daté du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République daté du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

VU le décret du Président de la République daté du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-018 du 24 mai 2012 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne par intérim, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu par intérim ;

VU l'arrêté n°824045 du 16 juin 1982 portant approbation du plan de délimitation des terrains exposés à un risque d'inondation dans le bassin de l'Yerres et intéressant les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Yerres ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2008-DDE-SURAJ n°187 du 6 juin 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne ;

VU les consultations officielles qui se sont déroulées du 13 janvier au 25 mars 2011 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°11 DCSE PPPUP 02 du 19 mai 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2011 au 19 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'une politique de gestion des zones inondables, dans le cadre du programme d'actions de prévention contre les inondations de la vallée de l'Yerres, signé le 28 janvier 2005, conduit à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés.

CONSIDÉRANT le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne, approuvé par arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007,

SUR proposition des secrétaires généraux de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne,

ARRETENT

Article 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Yerres sur les départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne est approuvé pour les communes suivantes :

- **Communes de Seine-et-Marne :** Argentières, Bernay-Vilbert, Brie-Comte-Robert, Chaumes-en-Brie, Combs-la-ville, Courtomer, Évry-Gregy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Ozouer-le-Voulgis, Pézarches, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Voinsles, Yèbles
- **Communes de l'Essonne :** Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Yerres
- **Communes du Val-de-Marne :** Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres.

Article 2 :

Le PPRI de la vallée de l'Yerres comprend :

- **une note de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPR, les effets du PPR, les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le PPRI de la vallée de l'Yerres vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Cet arrêté annexé au PPRI de la vallée de l'Yerres sera notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents désignés à l'article 5

Article 5 :

Le présent arrêté et le PPRI de la vallée de l'Yerres seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1
- aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires des communes mentionnées à l'article 1 (CC de la Brie Centrale, CC Les Sources de l'Yerres, CC l'Orée de la Brie, CC de l'Yerres à l'Ancoeur, CC des Gués de l'Yerres, CC Avenir et Développement du secteur des Trois Rivières, CA du Val d'Yerres, CA Sénart Val de Seine, Syndicat mixte fermé études et programmation en vue de la révision du schéma directeur local de la frange ouest du plateau de Brie, SM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, SIVOM du rû d'Avon, SAN de Sénart, Syndicat mixte Sénart Val de Seine)
- de la préfecture du Val-de-Marne, de l'Essonne et de Seine-et-Marne
- de la sous-préfecture de Provins.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum, dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale, et portée à la connaissance du public par

tout autre procédé en usage dans les différentes communes. Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants:

- le Parisien édition du Val de Marne pour le département du Val de Marne
- le Parisien édition de l'Essonne pour le département de l'Essonne
- le Parisien édition de Seine et Marne pour le département de Seine-et-Marne

Article 8 :

L'arrêté inter-préfectoral n°2008-DDE-SURAJ n°187 du 6 novembre 2008 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Yerres dans les départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et de Seine-et-Marne est abrogé sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 9 :

L'arrêté n° 824045 du 16 juin 1982 portant approbation du plan de délimitation des terrains exposés à un risque d'inondation dans le bassin de l'Yerres sur les communes de Boussy saint Antoine, Brunoy, Crosne, Épinay sous Sénart, Montgeron, Quincy sous Sénart, Varennes Jarcy et Yerres, valant PPRi de l'Yerres (R.111-3 du code de l'urbanisme), est abrogé.

Article 10 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne et du Val-de-Marne, les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne et de l'Essonne, le directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les maires des communes concernées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val de Marne .

A Créteil,
Le Préfet du Val-de-Marne

A Evry,
Le Préfet de l'Essonne

A Melun,
Le Préfet de Seine-et-Marne
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Pour le préfet,
Pour le Secrétaire Général
Le Sous-Préfet de
Palaiseau,

Daniel BARNIER

Serge GOUTEYRON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012213-0001

**signé par le Chef de Service
le 31 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n °2012 - DDT - SE - 336 du 31 Juillet
2012 portant autorisation exceptionnelle
d'exposition d'animaux naturalisés appartenant
à des espèces de la faune sauvage du
patrimoine national



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

**n° 2012 – DDT - SE – 336 du 31 juillet 2012
portant autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés
appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2,
- VU** la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives relevant de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU** la demande du 17 juillet 2012 de M. Bedeau, Président de l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne (ADGPPAE), sollicitant l'autorisation d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'ADGPPAE est autorisée à transporter et exposer à titre gratuit les spécimens naturalisés suivants :

- belette
- fouine
- martre
- putois

appartenant à la collection autorisée sous le numéro 2004-DDAF SAEFF-585 du 25 juin 2004.

ARTICLE 2 – Les spécimens seront transportés de leur lieu de stockage (siège de l'ADGPPAE à Chalo-Saint-Mars) pour être exposés dans divers sites du département de l'Essonne au cours de l'année 2012.

ARTICLE 3 – Les expositions auront pour objectif la présentation de la faune sauvage aux structures scolaires et dans le cadre des stages de remise à niveau des gardes particuliers et piégeurs agréés de l'Essonne.

Pour chacun des animaux exposés devront être mentionnés leur nom, leur statut juridique et leur place et rôle dans l'écosystème.

ARTICLE 4 – La Directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Départementale des Gardes Particuliers et Piégeurs Agréés de l'Essonne chargée de son affichage à l'entrée des expositions, sera transmis pour information à Monsieur le chef de la brigade mobile d'intervention Ile de France – Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT



Baptiste BLANCHARD



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012207-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 25 Juillet 2012**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Fixant la composition du jury d'examen pour
le brevet national de jeunes sapeurs- pompiers
pour l'année 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2012-SDIS-EDIS-0010 DU 25 JUIL. 2012

**Fixant la composition du jury d'examen pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers
pour l'année 2012**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- VU** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment son article 13;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le jury d'examen du Brevet National des Jeunes Sapeurs Pompiers qui se déroulera à l'Ecole Départementale est fixé comme suit :

- Colonel Alain CAROLI, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Président du Jury ;
- Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, représentant le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;
- Commandant Eric ROBLIN, officier de sapeur-pompier professionnel ;
- Médecin Lieutenant-colonel Anne-Marie GUEREAU, représentant le Médecin-chef du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur Michel MIEUSSET, Représentant le Président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers ;
- Commandant Gilles GUITTON, officier de sapeur-pompier volontaire ;
- Sergent-chef Stéphane MOIREAU, formateur de jeunes sapeurs-pompiers ;

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET



Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012207-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 25 Juillet 2012**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Fixant le calendrier prévisionnel des formations et des examens pour le brevet national de jeunes sapeurs- pompiers pour les années 2012-2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E C T U R E D E L' E S S O N N E

ARRETE N° 2012-SDIS-EDIS-0011 DU 25 JUIL. 2012

Fixant le calendrier prévisionnel des formations et des examens pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour les années 2012-2013

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- VU** le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers et notamment son article 11;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment son article 10;
- VU** la circulaire n° NOR/INTE0800177 C du 18 novembre 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relatif à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU** la circulaire n° NOR IOCE1018186C du 8 juillet 2010 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relatif à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

ARRETE

Article 1^{er} :

Les sessions de formations à la préparation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont fixées par l'Association des Jeunes sapeurs-pompiers selon un calendrier établi dans chaque section de jeunes sapeurs-pompiers sur la période du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013.

Article 2 :

Un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers aura lieu à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours sise Avenue des Peupliers à Fleury Mérogis :

- le mercredi 24 avril 2013
- le mercredi 22 mai 2013
- du lundi 1^{er} au mercredi 3 juillet 2013

Les candidats devront avoir subi la formation requise et être présentés par l'Association des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

LE PREFET


Michel FUZEAU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012209-0004

**signé par le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et
Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
le 27 Juillet 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
Cellule Palaiseau air déchets**

AP n °2012.PREF.DRIEE/0039 du 27/07/12
portant renouvellement d'agrément VHU à la
Sté REVIVAL à Athis Mons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRÊTÉ

N° 2012.PREF.DRIEE/0039 du 27 JUIL. 2012

portant renouvellement à la société REVIVAL de son agrément d'exploitation d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage et prescriptions complémentaires sur la commune d'ATHIS MONS

Agrément N°PR 91 00003 B du 24 juillet 2012

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le préfet de l'Essonne

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI3/BE 0123 du 25 juillet 2005 autorisant la société CFF RECYCLING REVIVAL à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage;

Vu la demande d'agrément présentée le 20 mars 2006 par la société CFF RECYCLING REVIVAL sise 37, quai de l'industrie – 91200 ATHIS-MONS en vue d'effectuer le broyage des véhicules hors d'usage;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 14 octobre 2010 par le Préfet de l'Essonne au profit de la société REVIVAL;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 février 2012 par la société REVIVAL;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juin 2012,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 février 2012 par la société REVIVAL comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 :

La société REVIVAL sise 37, quai de l'industrie – 91200 ATHIS-MONS est agréée pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société REVIVAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions du 6.3 de l'article 6 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° n°2005-PREF.DCI3/BE 0123 du 25 juillet 2005 sont complétées comme suit :

Plomb : 0,5 mg/l

Article 4 :

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 5 :

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 6 :

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées ainsi que des aires de stockage des véhicules mentionnés aux articles 4 et 5 ci-dessus, y compris les eaux de pluie susceptibles d'être polluées ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité définis à l'article 6.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI3/BE 0123 du 25 juillet 2005.

Article 7 :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorobiphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Article 8 :

Le stockage des véhicules dépollués destinés à être broyés par les installations objet du présent agrément est effectué sur le site même ou sur des sites périphériques dédiés à l'activité de regroupement de véhicules dépollués. Ces sites sont autorisés, aménagés et exploités conformément aux dispositions prévues par la législation des installations classées. Les deux centres périphériques de stockage et transit de véhicules dépollués qui alimentent l'installation de broyage objet du présent agrément sont situées aux adresses suivantes :

- Z.A.C. Lazzaro - Rue de l'Europe à Colombelles dans le CALVADOS (AP du 26/08/1997)
- Rue Pont VI au Havre dans la SEINE MARITIME (AP du 29/09/2003)

Article 9 :

La société REVIVAL est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation de broyage et de ses trois centres périphériques de stockages de véhicules hors d'usage son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012, la société REVIVAL devra transmettre au plus tard le 31 décembre 2013 un dossier complémentaire. Le dossier complémentaire sera composé de :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier de charges mentionnées dans ledit arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier de charges défini dans ledit arrêté.

Article 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Délégué régional de l'agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
Les Inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire de l'agrément.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVE

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 91 00003 B du 24/07/2012

1°/ Acceptation des véhicules.

A compter du 1er janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1er juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux;

4°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge

5°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

6°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

7°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

8°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012107-0004

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 16 Avril 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie
Direction**

AP n °2012 DRIEE.IF G02 du 16/04/2012
autorisation construction canalisation transport
gaz à ORSAY

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Paris
Pôle Canalisations - ESP

Arrêté n°2012 DRIEE.IF G02

**Arrêté autorisant la construction et l'exploitation
d'une canalisation de transport de gaz
sur la commune d'Orsay**

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- Vu la demande reçue le 14 octobre 2011 complétée le 23 décembre 2011 par laquelle la société GRTgaz sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle canalisation de transport sur la commune d'Orsay ;
- Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu le rapport de la DRIEE en date du _____, clôturant la consultation administrative ouverte le 23 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-026 0-035/MCI du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté n°2011 DRIEE IdF 20 du 11 février 2011 portant subdélégation de signature ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par la société GRTgaz, d'ouvrages de transport de gaz combustibles, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Canalisation :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal (*)	Observations
Raccordement à l'antenne boulevard Dubreuil au nouveau poste de sectionnement	100	20,9	DN 150	Construction en catégorie C conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 aout 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques
Liaison du nouveau poste de sectionnement vers un ouvrage existant	10	20,9	DN 150	
Liaison du nouveau poste de sectionnement vers un ouvrage existant desservant le poste de distribution publique « Orsay Hôpital »	10	20,9	DN 150	
Entrée du poste de distribution publique « Orsay Hôpital » à l'extrémité de l'antenne DN 150	Quelques mètres	20,9	DN 80	

(*) Selon la définition de la norme ISO 6708 : le diamètre nominal n'est pas une valeur mesurable ; le nombre entier suivant les lettres DN est sans dimension.

Poste :

Désignation des ouvrages	Situation géographique	Capacité (Nm ³ /h)	Observations
Poste de sectionnement semi-enterré équipé de 3 robinets et de 3 événements en DN 50	Commune d'Orsay	Sans objet	Construction en catégorie C conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 aout 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

1 – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article ;

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur la commune d'Orsay ;

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GRTgaz par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie d'Orsay pendant une durée de deux mois. Chaque maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 13 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent, dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 14 : Le Préfet de l'Essonne, le Maire d'Orsay, et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris, le 16 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché et par subdélégation,
Le Chef du service de la prévention des risques et des nuisances,



Antoine PELLION



ESSONNE

ORSAY

Déplacement du double piquage ORSAY Hopital

ORTHOPHOTOPLAN

	Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
Interne	ADDA M.		-		GERARD H.	
Externe	Chef de Secteur		Chef de Département		-	

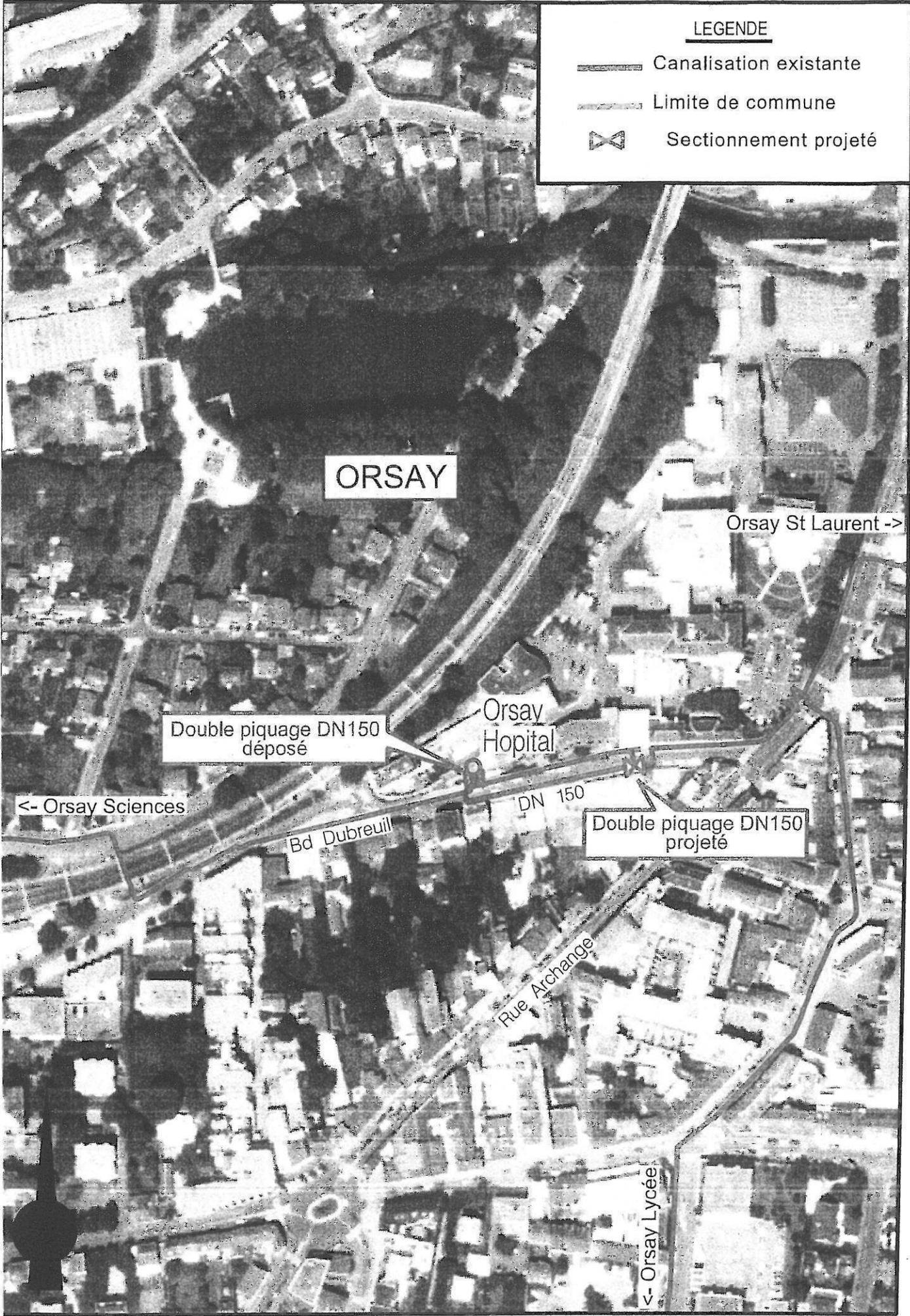
Indice	Initiateur	Date	Objet			
-	MA	16/02/11	CREATION DU PLAN			
Echelle		Code Technique		Référence		Indice
1/2000		3180		00RS-02		-

CENTRE D'INGENIERIE Agence Paris Normandie

14, rue Pelloutier - 77435 Marne la vallée Cedex 2 - Tél. : 01 64 73 69 00 - Fax : 01 64 73 69 05 - www.grtgaz.com

GRTgaz - SA au capital de 500 000 000 euros - RCS Paris 440 117 620

Ce document est la propriété du GRTGaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.



LEGENDE

- Canalisation existante
- Limite de commune
- Sectionnement projeté

ORSAY

Orsay St Laurent ->

Double piquage DN150 déposé

Orsay Hospital

DN 150

Double piquage DN150 projeté

<- Orsay Sciences

Bd Dubreuil

Rue Archange

<- Orsay Lycée



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012212-0001

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 30 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

arrêté portant dérogation à la destruction,
l'altération, la dégradation de sites de
reproduction ou d'aire de repos d'animaux
d'espèces protégées



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE n°2012/DRIEE/106

Portant dérogation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos d'animaux d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU la demande présentée en date du 6 juin 2012 par la société SCI EMERAUDE, représentée par SOCOGIM Ile de France ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature, en date du 6 juillet 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation établie par la société SCI Emeraude apparaît recevable dans le cadre du projet d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé sur la commune d'Etampes ;

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire sont satisfaisantes pour la protection de l'espèce Fauvette grisette ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre du projet d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé sur la commune d'Etampes (Essonne), la société SCI Emeraude est autorisée à détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction et/ou d'aires de repos de l'espèce protégée suivante : **Fauvette grisette** (*Sylvia communis*).

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée sous réserve que :

- les travaux de débroussaillage, décapage et terrassement soient réalisés en dehors des mois de mars à août correspondant à la période de reproduction de la Fauvette grisette ;
- les travaux de nuit soient proscrits ;
- durant la phase d'exploitation, les parcelles non aménagées soient interdites d'accès en dehors des opérations de maintenance.

ARTICLE 3

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif qui, formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le 30 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France



Jean-François CHAUVEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012205-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 23 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/330
du 23 juillet 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation au droit des
chantiers de travaux sur la RN104 sens
intérieur (Evry vers Versailles) du PR 51+000
au PR 59+600



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/330 du 23 juillet 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la R.N.104 sens intérieur (Evry vers Versailles) du PR 51+000 au PR 59+600.

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n °96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU La circulaire du 2 décembre 2011 du Ministère de l'écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 Novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil ,

VU L'avis favorable de la CASIF ,

VU L'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne,

VU L'avis favorable de la commune de Villejust,

VU L'avis favorable de la commune de Marcoussis,

VU L'avis favorable de la commune de Fontenay Les Briis,

VU L'avis favorable de la commune d'Arpajon,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux d'assainissement, de signalisation horizontale, de glissières et espaces verts n'ayant pu être réalisés en semaine 27 pour cause d'intempéries; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la semaine 31 du 01 au 03 aout 2012, de nuit, de 21 h 00 à 05 h 00, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux la R.N.104 sens intérieur (Evry vers Versailles) du PR 51+000 au PR 59+600 sera fermée.

DEVIATION

Le trafic de la R.N.104 sens intérieur sera dévié comme suit :

-Fermeture de la R.N.104 sens intérieur au PR51+000

Déviation par la R.N.20 sens province en direction de l'échangeur Nord d'Arpajon, puis R.D.97, puis R.D.3, puis R.D.446, enfin les usagers récupèrent la RN118 et A.10.

-Fermeture de la bretelle venant de Linas (ZAE de l'autodrome) accès à la RN104 sens intérieur

Déviation par le chemin de l'autodrome, puis la R.N.20 sens province en direction de l'échangeur Nord d'Arpajon, puis R.D.97, puis R.D.3, puis R.D.446, enfin les usagers récupèrent la RN118 et A.10.

-Fermeture de la bretelle venant de A10 sens province-Paris (secteur COFIROUTE) accès à la RN104 sens intérieure

Déviation par A.10 sens province-Paris, puis demi-tour à l'échangeur de Massy (PS12), puis A10 province, puis RD118, enfin les usagers récupèrent la RN118.

La signalisation de déviation du trafic en direction de A10 province et A11 province sera renforcée afin de diriger les usagers sur la RN20 sens province jusqu'à l'échangeur Nord d'Arpajon, puis RD97, puis RD3, puis RD446, puis la RN118 province et A10 province.

ARTICLE 2

Des panneaux d'informations seront mis en place en amont et en aval du chantier.

L'information sera relayée par SYTADIN, les panneaux à messages variables, la presse locale et communale.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – Ager sud – U.E.R. d'ORSAY.

La signalisation mise en place sur A10 sens province-Paris (secteur COFIROUTE) accès à la RN104 sens intérieur sera effectué par le centre de PONTHEVRARD (COFIROUTE).

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

Néanmoins, en fonction de l'importance des bouchons occasionnés, la CRS Autoroutières Ile de France, par l'intermédiaire du Poste de Commandement d'Arcueil se réserve le droit de faire lever les travaux,

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012205-0003

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 23 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ DTSR/329
du 23 juillet 2012 portant réglementation
temporaire de la circulation au droit des
chantiers de travaux sur la RN118 sens
Province- Paris du PR 15+600 au PR 8+000



Direction Départementale
des Territoires de l'Essonne

Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/329 du 23 juillet 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux sur la R.N.118 sens province-Paris du PR 15+600 au PR 8+000.

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n °96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 Novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil ,

VU L'avis favorable de la CASIF ,

VU L'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux d'enrobés, assainissement et espaces verts; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la semaine du 30 juillet au 1er août 2012, de nuit, de 21 h 00 à 05 h 00, la circulation sera réglementée comme suit : pendant la durée des travaux la R.N.118 sens province-Paris du PR 15+600 au PR 8+000 sera fermée.

DEVIATION

Le trafic de la R.N.118 sens province-Paris sera dévié comme suit:

- **Fermeture de la RN118 au PR15+600**

Déviations par l'autoroute A10, demi-tour à l'échangeur de Massy, autoroute A.10 province puis A.126 direction Versailles, R.D.444 direction Versailles et reprise de la R.N.118.

- **Fermeture de la bretelle « Ring des Ulis » accès RN118 Paris**

Déviations par la R.D.118, A.10 Paris, demi-tour à l'échangeur de Massy, autoroute A.10 province puis A.126 direction Versailles, R.D.444 direction Versailles et reprise de la R.N.118. ;

- **Fermeture de la bretelle R.D.218 accès RN118 Paris**

Déviations par la R.D.218 direction Villejust, puis par R.D.118 et idem « ring des Ulis »;

- **Fermeture bretelle R.D.188 accès RN118 Paris (sens A.10 vers Bures sur Yvette)**

Déviations par R.D.188 jusqu'à Bures sur Yvette, puis demi-tour et reprise de la R.D.188 direction A.10 Paris et idem autoroute A.10;

- **Fermeture bretelle R.D.188 direction A.10 Paris accès RN118 Paris (sens Bures sur Yvette vers A.10)**

Déviations par R.D.188 jusqu'à A.10 Paris et idem autoroute A.10;

- **Fermeture bretelle rue Guy Mocquet accès RN118 Paris**

Déviations par R.D.446 jusqu'au centre universitaire, R.D.128, R.D.306 direction SACLAY et reprise de la R.N.118.

- **Fermeture bretelle rue du Guichet accès RN118 Paris**

Déviations idem bretelle rue Guy Mocquet.

- **Fermeture bretelle R.D.128 accès RN118 Paris**

Déviations idem bretelle rue Guy Mocquet.

ARTICLE 2

Des panneaux d'informations seront mis en place en amont et en aval du chantier.
L'information sera relayée par SYTADIN, les panneaux à messages variables, la presse locale et communale.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – SEER – Ager sud – U.E.R. d'ORSAY.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Ile de France,
- La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

- au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Jeannine TOULLEC